



Collège des 4 arpent

Année scolaire 2016/2017

7, allée André Malraux

77400 LAGNY SUR MARNE

CHARTE DES VOYAGES

Les voyages scolaires sont réglementés par la circulaire 2011-117 du 3 août 2011 modifiée par la circulaire 2013-106 du 16 juillet 2013. Les voyages organisés par le collège se conforment à cette réglementation.

1- Projet de voyage

L'initiative du projet de voyage revient aux personnels d'enseignement et d'éducation selon l'intérêt pédagogique ou éducatif qu'ils lui vouent. Le chef d'établissement donne ensuite son accord et soumet la programmation des voyages à l'approbation du Conseil d'administration. Le voyage s'effectue sous la responsabilité du chef d'établissement qui donne *in fine* son accord à sa réalisation.

2- L'information aux familles

L'information aux familles se fait à travers un document rappelant les modalités générales de participation des élèves aux voyages scolaires résumée dans la « Charte des voyages » et une information spécifique qui est laissée à la responsabilité de l'organisateur. Cette information doit être effectuée suffisamment tôt pour permettre aux familles de faire part de leurs éventuelles observations

3- Formalités administratives des familles

Tous les élèves doivent fournir une autorisation parentale de participation au voyage scolaire. Celle-ci est signée par un responsable légal, **mais elle doit être signée par les deux responsables légaux lorsque l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire du fait d'un désaccord entre les deux parents. A partir du moment où les familles rendent cette autorisation parentale, elles s'engagent à aller au terme du financement du voyage.**

a- Elèves mineurs ressortissants d'un pays hors Union Européenne ou de la zone Schengen

Ces élèves doivent disposer d'un document de voyage en cours de validité (passeport) avec le visa du pays de destination et d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) pour les élèves nés à l'étranger ou d'un titre d'identité républicain (TIR) pour les élèves nés en France. **Un visa collectif peut toutefois se substituer à ces documents individuels coûteux pour les familles.**

b- Elèves ressortissants de l'Union Européenne et de la zone Schengen

Ces élèves doivent disposer d'un document de voyage en cours de validité (passeport, carte d'identité) pour les voyages à destination d'un pays de l'Union européenne et de la zone Schengen.

c- Pour les voyages en Europe, les familles doivent demander la Carte européenne d'assurance maladie qui permet de bénéficier d'une prise en charge des soins médicaux selon les formalités en vigueur dans le pays de séjour. Le délai d'obtention est d'environ quinze jours.

4- Financement du voyage

Le voyage peut être financé en plusieurs règlements pour permettre aux familles d'en supporter plus facilement la charge. Les familles peuvent solliciter une aide du Fonds Social collégien qui fixera le montant de cette aide en fonction de la situation des familles et des fonds disponibles. Les élèves doivent être adressés à l'assistante sociale. **L'engagement des familles d'inscrire un élève à un voyage est ferme et définitif. Seules les situations exceptionnelles couvertes par les assurances d'annulation peuvent être prises en compte.**

5- Assurance

L'assurance pour les élèves est obligatoire dans le cadre des sorties facultatives. L'établissement a souscrit une assurance collective de responsabilité civile pour les élèves participant aux voyages ou sorties.

6- Modalités générales de participation aux voyages

Les organisateurs du voyage doivent être avertis de tout problème de santé rencontré par les élèves suffisamment tôt pour fournir une réponse satisfaisante aux familles sur la faisabilité de la participation de l'élève au voyage. Le cas échéant, un certificat médical d'aptitude au voyage pourra être demandé aux familles et les élèves seront responsables de l'administration de leur traitement.

Les responsables légaux ne donneront pas des autorisations à leurs enfants qui iraient à l'encontre des consignes données par les accompagnateurs notamment au téléphone portable et l'usage de ces téléphones est réglementé pendant les voyages. Un professeur est donc en droit de confisquer temporairement un téléphone portable pour assurer le respect des consignes. De la même manière, les règles de laïcité doivent être respectées dans le cadre des voyages scolaires.